

24-A-0258

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ENNETIERES-EN-WEPPEES -

M652 - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 25 avril 2024 émise par la société AXEO sise 1ère avenue du port de Santes 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux pluviales rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 31 mai 2024 sur la M652 échangeur annexe 4 à Ennetières-en-Weppes ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024, la bretelle sera fermée de nuit du 24 mai 2024 au 29 mai 2024 de 22h à 6h et du 30 mai 2024 au 31 mai 2024 de 22h à 10h, la circulation des véhicules est interdite sur la

Arrêté Du Président



M652 échangeur annexe 4 (Ennetières-en-Weppes) du PR 1+300 au PR 1+400 et rue du Commerce.

Article 2. Les itinéraires de déviations se feront par la sortie 2B (Ennetières-en-Weppes) ou la rue des Fusillés (Ennetières-en-Weppes).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SIGNATURE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- AXEO ;
- SIGNATURE ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0259

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DU VERT GALANT - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 avril 2024 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59018 Lille Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'un chemin piétonnier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20 mai 2024 au 31 mai 2024 rue du Vert Galant à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20 mai 2024 et jusqu'au 31 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent du 400 au 195 rue du Vert Galant (Wambrechies) M654 entre les PR 8+800 et PR 9+295 :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0260

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 émise par la société "Bois et Loisirs" sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 mai 2024 au 3 juin 2024 boulevard Louis Pasteur à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 mai 2024 et jusqu'au 3 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur (Lille) M651 entre les PR 0+000 et PR 2+050 dans le sens A1 vers La Madeleine :

Arrêté Du Président



- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur les deux voies de circulation ;
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 2. À compter du 17 mai 2024 et jusqu'au 3 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR 2+000 et PR 1+240 sens La Madeleine vers A1 :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 3. À compter du 17 mai 2024 et jusqu'au 3 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur (Lille) M651G entre les PR 2+660 et PR 2+000 dans le sens La Madeleine vers A1 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0261

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE DE COLOGNE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 émise par la société "Bois et Loisirs" sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17 mai 2024 au 5 juillet 2024 rue de Cologne à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 17 mai 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle d'insertion B965103B2 de l'échangeur carrefour Pasteur jusqu'au boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) entre les PR 0+230 et PR 0+314.

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 17 mai 2024 et jusqu'au 5 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Rue de Cologne (Lille) ;
- Allée de Lisbonne (Lille) ;
- Boulevard Louis Pasteur (Lille).

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0262

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**RUE DU GENERAL DE GAULLE - ECHANGEUR - BOULEVARD LOUIS PASTEUR -
BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024 émise par la société COLAS sise 1ère rue Port Fluvial 59211 Santes pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lille ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de La Madeleine ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18 juin 2024 au 21 juin 2024 rue du Général De Gaulle, échangeur, boulevard Louis Pasteur et boulevard Pierre De Coubertin à La Madeleine et Lille ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 18 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 :

- Rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) entre les PR 10+000 et PR 10+135 ;
- Échangeur carrefour Pasteur de l'avenue de la République M5 jusqu'au boulevard Pierre De Coubertin M651(La Madeleine) ;
- Boulevard Louis Pasteur M651 (Lille) entre les PR 2+000 et PR 2+180 ;
- Boulevard Pierre De Coubertin M651 (La Madeleine) entre les PR 2+180 et PR 2+1098.

Article 2. À compter du 18 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers circulant dans le sens A1 vers Saint André. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer jusqu'à la rue du Général De Gaulle (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Échangeur (La Madeleine).

Article 3. À compter du 18 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers circulant dans le sens Saint André vers la Madeleine Centre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur, du carrefour Louis Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine) ;
- Échangeur, de l'échangeur jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Rue Paul Doumer, jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Paul Doumer (La Madeleine).

Article 4. À compter du 18 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les poids lourds circulant dans le sens A1 vers Saint André. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur, de l'échangeur jusqu'au carrefour Louis Pasteur (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;

Arrêté Du Président



- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617 (La Madeleine) ;
- Rue du Général De Gaulle M617, de la rue Pasteur jusqu'à l'échangeur (La Madeleine).

Article 5. À compter du 18 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les poids lourds circulant dans le sens Saint André vers la Madeleine centre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Boulevard Pierre De Coubertin M651G (Lille) ;
- Carrefour Louis Pasteur (Lille) ;
- Échangeur, de l'avenue de la République jusqu'à la place du Romarin (La Madeleine) ;
- Place du Romarin, de l'échangeur jusqu'à l'avenue Louise (La Madeleine) ;
- Avenue de la République M5A, de l'avenue Louise jusqu'à l'avenue Saint-Maur (La Madeleine) ;
- Avenue Saint-Maur, de l'avenue de la République jusqu'à la rue Pasteur (La Madeleine) ;
- Rue Pasteur, de l'avenue Saint-Maur jusqu'à la rue du Général De Gaulle M617(La Madeleine).

Article 6. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS.

Article 7. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 8. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 9. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Maire de la Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0263

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**ROND-POINT CHANZY M48/M146 - RUE CHANZY - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection du rond-point Chanzy M48/M146 annexe 1 et de la rue Chanzy à Lezennes :

En présence d'une signalisation de cédez-le-passage cycliste portant un logo cycle et des flèches directionnelles au giratoire à feux tricolores, les cyclistes venant de la piste cyclable coté voie de contournement Sud-Est M146, et ceux venant de la rue Chanzy côté centre-ville sont autorisés à franchir les feux tricolores à l'orange et au rouge pour tourner à droite, après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules engagés au feu vert, et à ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.



Arrêté Du Président

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0264

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**RUE DU DRONCKAERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 6 mai 2024 émise par la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD sise 4 avenue de l'Europe 59428 ARMENTIERES pour le compte de la Métropole Européenne de Lille sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 25 juin 2024 rue du Dronckaert Annexe 1 et rue du Dronckaert à Halluin et Neuville-en-Ferrain ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 25 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Dronckaert M78 (Halluin) entre les

Arrêté Du Président



PR5+585 et PR6+050 et Rue du Dronckaert M78 (Neuville-en-Ferrain) entre les PR5+585 et PR6+050 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. **Prescription(s) technique(s) :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VOIRIE ET PAVAGE DU NORD ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VOIRIE ET PAVAGE DU ;
- M. le Maire de Halluin ;
- Mme le Maire de Neuville-en-Ferrain ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arr\u00eat\u00e9
Du Pr\u00e9sident

- ESTERRA DEPOT RONCQ.

24-A-0265

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**ROUTE METROPOLITAINE 146 - VOIE D'ACCES PARKING C1 -
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et par panneaux à l'intersection de la Route Métropolitaine 146 et de la voie d'accès parking C1 à Lezennes.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Arrêté Du Président



En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs circulant sur la voie d'accès parking C1, et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2. À l'intersection de la Route Métropolitaine 146 et de la voie d'accès parking C1 à Lezennes :

En présence d'une signalisation de cédez-le-passage cycliste portant un logo cycle et des flèches directionnelles au carrefour à feux tricolores, les cyclistes venant de la piste cyclable coté parking sens Lezennes vers Villeneuve d'Ascq, et ceux sortant de la voie d'accès parking sont autorisés à franchir les feux tricolores à l'orange et au rouge pour tourner à droite, après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules engagés au feu vert, et à ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



**Arrêté
Du Président**

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0266

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**RUE DU VIRAGE - ROUTE METROPOLITAINE 146 - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. À l'intersection de la Route Métropolitaine 146 et de la rue du Virage à Lezennes :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires. Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.



Arrêté Du Président

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0268

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**RUE DU DRONCKAERT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 émise par la société DUFLOT sise 103 rue Sadi Carnot 59136 WAVRIN - SIRET 32459209600014 - pour le compte de la Métropole européenne de Lille sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 25 juin 2024 rue du Dronckaert Annexe 1 et Rue du Dronckaert à Halluin et Neuville-en-Ferrain ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 25 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue du Dronckaert M78 (Halluin) entre les



Arrêté Du Président

PR5+585 et PR6+050 et Rue du Dronckaert M78 (Neuville-en-Ferrain) entre les PR5+585 et PR6+050 :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. **Prescription(s) technique(s) :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DUFLOT.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DUFLOT ;
- M. le Maire de Halluin ;
- Mme le Maire de Neuville-en-Ferrain ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0269

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**BOULEVARD DE TOURNAI M506 - RUE DU VAL - VOIE DE CONTOURNEMENT
SUD-EST M146 - BOULEVARD DE TOURNAI M146 - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires et directionnels à Lezennes :

- à l'intersection du boulevard de Tournai M506 et de la rue du Val ;
- à l'intersection du boulevard de Tournai M506 et de la voie de contournement Sud-Est M146 ;
- à l'intersection du boulevard de Tournai M146 et de la rue du Val ;

Arrêté Du Président



- à l'intersection du boulevard de Tournai M146 de la voie de contournement Sud-Est M146.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2.

À l'intersection du boulevard de Tournai M146 et de la rue du Val :

En présence d'une signalisation de cédez-le-passage cycliste portant un logo cycle et des flèches directionnelles au carrefour à feux tricolores, les cyclistes venant de la rue du Val sont autorisés à franchir les feux tricolores à l'orange et au rouge pour tourner à droite sur le boulevard de Tournai M146, après avoir cédé le passage aux piétons et aux véhicules engagés au feu vert, et à ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0270

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LEZENNES -

**BOULEVARD DE TOURNAI - BOULEVARD DE L'OUEST - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 6ème partie, feux de circulation permanents ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du boulevard de Tournai M146 et du boulevard de l'Ouest M48 à Lezennes.

Des signaux bicolores seront également installés sur les supports de feux, afin de permettre le passage des piétons.

Arrêté Du Président



En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Lezennes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.